



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

CREER UNE COMMUNE NOUVELLE

GUIDE A DESTINATION DES ELUS DU LOT

- édition 2020 -



CREER UNE COMMUNE NOUVELLE



Le premier dispositif de fusion de communes a vu le jour avec la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Depuis, il n'a cessé d'évoluer et de se renforcer avec les lois du 16 mars 2015, du 8 novembre 2016 et plus récemment, du 1er août 2019, dite loi « Gatel ».

La création d'une commune nouvelle est le fruit d'un consensus exprimé par les conseils municipaux des communes fondatrices.

Cependant, réussir la construction de la commune nouvelle exige de la part des équipes municipales que soit engagée au préalable, une réflexion exhaustive et approfondie.

A ce titre, l'État et les organismes publics locaux assurent, tout au long de la démarche, un rôle d'accompagnement des communes qui souhaitent se regrouper.

C'est pourquoi la préfecture, la direction départementale des finances publiques et le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Lot ont élaboré conjointement un guide pratique, dont l'objectif est de délivrer aux élus les conseils essentiels qui leur permettront de concrétiser efficacement et durablement leur projet de création d'une commune nouvelle.

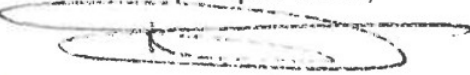
La première partie de ce guide présente la procédure de création d'une commune nouvelle et sa mise en place effective. La seconde se focalise sur les aspects fiscaux. La troisième, enfin, a vocation à répondre plus précisément aux incidences de la création de la nouvelle entité sur la gestion du personnel.

Les services de la préfecture, de la direction départementale des finances publiques et ceux du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot restent naturellement à la disposition des élus pour toute information complémentaire.

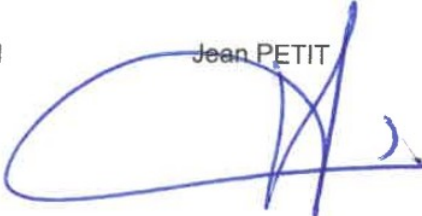
Le préfet du Lot,


Michel PRDSIC

La directrice départementale des
finances publiques du Lot,


Jacqueline RAYNAUD de BRIANSON

Le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale du Lot,


Jean PETIT

Donnons la parole aux élus

C'est parce qu'il n'existe pas de meilleur ambassadeur que celui qui a conçu, réalisé et fait aboutir son projet avec succès, que nous avons souhaité donner la parole à certains élus du département qui furent parmi les premiers à utiliser les dispositions de la loi du 16 mars 2015.

Chacun représente à la fois un territoire particulier et un contexte spécifique de regroupement. Tous deux disposent désormais d'un recul suffisant pour partager et transmettre leur expérience.

Monsieur Alain LALABARDE, maire de Montcuq-en-Quercy-Blanc **Monsieur Patrice CAUMON, adjoint au maire**

D'abord, un souvenir fort : en 2016, nous avons reçu plusieurs organismes pour financer nos projets. Le premier s'est désisté. Le second a fini par accepter de nous aider en nous demandant d'apporter comme garantie une amélioration significative de notre fonctionnement. Notre masse salariale représentait 55% du budget, nous avons dû nous engager à réorganiser notre structure.

Début 2020, nous avons présenté nos grands projets au banquier qui nous avait sermonnés en 2016. Après nous avoir félicités sur nos comptes, il nous a demandé de combien nous avons besoin !

Que s'est-il passé entre-temps ?

Nous avons bâti, avec les maires délégués, un projet pour la commune nouvelle qui ne soit surtout pas uniquement la somme des projets prévus initialement mais un projet global. Nous avons mis en place une organisation des services qui nous a permis de fournir un service mieux adapté aux besoins des administrés dans des conditions budgétaires acceptables.

En 2016, nous étions inquiets sur l'évolution des services dans la commune : le devenir de l'EPHAD, l'évolution de l'organisation scolaire, le développement économique, avec la disparition de certains commerces.

Début 2020 nous observons : la rénovation de la maison de retraite ; l'investissement d'un groupe privé dans une résidence seniors ; une offre éducative complétée de la crèche au collège et la création d'un centre aéré de quarante places ; le développement du nombre de commerces en centre-ville avec l'implantation de deux boulangeries-pâtisseries

La rénovation et l'aménagement des espaces publics du centre-bourg se feront fin 2020.

Quels sont les secrets de cette réussite ?

La cohésion de l'équipe des maires fondateurs de la commune nouvelle qui ont privilégié la vision globale aux intérêts particuliers et, sous la direction du secrétariat général, l'implication des employés municipaux qui ont joué le jeu de la modernité, le tout sans augmentation de la fiscalité.

Monsieur Francis LABORIE, maire de Sousceyrac-en-Quercy

La commune nouvelle de Sousceyrac-en-Quercy est née d'une réflexion et d'une volonté collective des élus des cinq communes qui constituaient la communauté de communes du pays de Sousceyrac. Celle-ci ayant intégré au fil du temps beaucoup de compétences, naturellement nous avons ensemble décidé de franchir le « cap » en engageant pendant deux ans les démarches nécessaires au regroupement des cinq communes en commune nouvelle.

Dans un premier temps, nous avons été accompagnés par Mairie-Conseil puis par un bureau d'études spécialisé pour la partie financière et ressources humaines. Une délégation s'est rendue dans les Hautes-Alpes pour s'inspirer d'une commune nouvellement créée : Dévoluy.

Dans notre démarche, nous avons souhaité prioriser la communication avec nos habitants en organisant plusieurs réunions publiques dans chacune des communes mais aussi avec l'ensemble de nos agents qui ont été associés à la mutualisation des services.

Le ressenti positif de la population et une forte volonté collective de regrouper nos forces et nos moyens ont abouti à la création de notre commune nouvelle en janvier 2016.

Une charte constitutive est venue formaliser l'engagement de tous les élus.

Après quatre ans de fonctionnement, je veux surtout retenir et mettre en avant les aspects positifs de cette création :

- Tout d'abord, l'image de Sousceyrac-en-Quercy a été valorisée, en est sortie renforcée et dorénavant, nous sommes davantage considérés surtout au niveau de l'intercommunalité.
- Des économies importantes (assurances, compactage d'emprunts, contrats de maintenance...) ainsi que des dotations bonifiées ont été un bol d'oxygène pour nos finances locales nous permettant d'engager des projets structurants importants.
- Enfin, la réorganisation complète des services techniques et administratifs avec une mutualisation des moyens a permis d'optimiser et d'améliorer les services rendus à l'ensemble de la population tout en gardant un lieu de proximité fort grâce au maintien des permanences dans chacune des mairies déléguées.

En conclusion, je citerai le proverbe africain qui illustre parfaitement notre démarche : « *Si tu veux aller vite, marche seul mais si tu veux aller loin, marchons ensemble* ».

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| La création d'une commune nouvelle | 9 |
| I – Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?..... | 10 |
| II – Pourquoi créer une commune nouvelle ?..... | 10 |
| III – Quels résultats concrets sur l'action communale ?..... | 11 |
| IV – Quels sont les préalables à la construction du projet ?..... | 11 |
| V – Quels types de projets sont possibles ?..... | 12 |
| VI – Quelles sont les modalités de création ?..... | 14 |
| VII – La consultation des électeurs..... | 16 |
| VIII – Gouvernance de la commune nouvelle..... | 17 |
| IX – Effets sur la représentation dans les communautés et les syndicats..... | 20 |
| X – Dispositions diverses..... | 21 |
| XI – Les communes nouvelles du Lot..... | 23 |
| La fiscalité de la commune nouvelle | 25 |
| I – A quelle date l'arrêté de création de commune nouvelle prend-il effet fiscalement ?..... | 26 |
| II – Réduire les écarts de fiscalité entre les communes fondatrices..... | 26 |
| III – La détermination des bases prévisionnelles..... | 27 |
| IV – La fixation des taux d'imposition..... | 28 |
| V – Délibérations autres que celles relatives aux taux d'imposition..... | 29 |
| VI – Émission des rôles..... | 30 |
| VII – Versement des avances mensuelles de fiscalité directe locale..... | 30 |
| Les démarches administratives en matière de gestion du personnel | 33 |
| I – L'état des lieux du personnel..... | 34 |
| II – L'information des agents..... | 35 |
| III – Est-il nécessaire de saisir les instances paritaires ?..... | 36 |
| IV - Faut-il créer les emplois ?..... | 36 |
| V - Une déclaration de création d'emploi (DCE) ou déclaration de vacance d'emploi (DVE) est-elle à faire ?..... | 36 |
| VI - Comment formaliser le changement d'employeur ?..... | 37 |
| VII - Le changement d'employeur entraîne-t-il une identification auprès des différents organismes ?..... | 37 |
| VIII - Quels documents doivent être élaborés ou mis à jour par la commune nouvelle ? . | 37 |
| Annexes | 39 |
| A1 - SAISINE DU COMITE TECHNIQUE..... | 41 |
| A2 - FICHE D'IMPACT SUR LA SITUATION DU PERSONNEL..... | 43 |
| A3 - FICHE AGENT - ETAT DES LIEUX - SITUATION AGENT..... | 44 |
| A4 - FICHE COLLECTIVITÉ - ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITÉ..... | 48 |
| A5 - MODELE DE DELIBERATION - TABLEAU DES EMPLOIS..... | 53 |
| A6 - MODELE D'ARRETE PORTANT SUBSTITUTION D'EMPLOYEUR ET RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE..... | 55 |
| A7 - MODELE D'AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL..... | 56 |
| Sources juridiques | 57 |

La création d'une commune nouvelle

I – Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?

La commune nouvelle est une forme rénovée de regroupement volontaire de communes contiguës.

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a modifié le régime des communes nouvelles, décrit aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et qui, jusqu'à présent, n'avait connu qu'un succès d'estime.

La création résulte d'un consensus librement exprimé par les conseils municipaux des communes fondatrices. Dans des cas limités, une consultation des électeurs est prévue.

La commune nouvelle demeure régie par les règles de droit commun applicables aux communes "ordinaires".

L'existence de communes déléguées permet aux communes fondatrices de conserver une identité et un lien de proximité. Cependant, seule la commune nouvelle conserve la qualité de collectivité territoriale.

Entre 2016 et 2019, 2 500 communes françaises ont constitué 776 communes nouvelles. 13 d'entre elles sont lotoises et regroupent 40 communes fondatrices, soit près de 14 000 habitants.

II – Pourquoi créer une commune nouvelle ?

Pour retrouver des marges d'actions afin de répondre aux besoins de la population et nourrir la confiance des électeurs dans leurs élus :

- Réaliser des économies (assurance, maintenance, indemnités des élus, logiciels, ...) et les redistribuer au service d'un projet commun existant (école) ou à venir (crèche, maison de santé,...), en s'appuyant sur des périmètres tels que le bassin de vie, les RPI, les syndicats, etc ... ;
- Proposer une offre de services de proximité améliorée (bibliothèque de prêt, espace multimédia, ...) ou permettre son maintien ;
- Mener des projets plus importants en ciblant et mutualisant les investissements (crèche, salle polyvalente, ...).

Pour maintenir une identité locale :

- Regrouper des communes à l'histoire conjointe : culturelle, touristique, géographique, cantonale... ;
- Renforcer la position de la commune au sein d'une intercommunalité parfois élargie, en maintenant un nombre d'élus communautaires capables de parler d'une seule voix au nom de la nouvelle commune ;
- Faire émerger un pôle rural partageant le même bassin de vie.

Pour fédérer élus et citoyens autour de cette identité locale par le biais :

- d'une forme de sauvegarde des communes fondatrices, via l'existence des communes déléguées
- du maintien d'un lien de proximité, en la personne du maire délégué

Pour répondre à la difficulté croissante de motiver des candidats aux élections municipales.

III – Quels résultats concrets sur l'action communale ?

Les études récemment réalisées auprès de communes nouvelles représentatives ont mis en exergue une série d'avantages découlant de la fusion de communes.

- Services de proximité *création, développement et maintien des services à la population par réinvestissement des économies réalisées par la fusion*
- Personnel *amélioration des conditions de travail et montée en compétence des agents, renforcement et spécialisation des équipes*
- Elus *poids politique accru dans l'intercommunalité*
- Finances locales *dégagement de marge de manoeuvre, attractivité des financeurs (emprunts bancaires, subventions étatiques)*
- Investissement local *capacité accrue, dépenses rationalisées et planifiées*

IV – Quels sont les préalables à la construction du projet ?

Les gages de réussite de la création d'une commune nouvelle reposent sur trois points principaux.

Bénéficiaire d'un accompagnement ou d'une aide technique par des acteurs extérieurs

- Solliciter les différents services de l'Etat (préfecture/sous-préfectures, directions départementales), institutions locales (centre de gestion, association d'élus, ...), ou un cabinet de conseil, afin de bénéficier d'une information complète (intégrant notamment des simulations fiscales et financières) et de s'approprier le dispositif.
- Entrer en contact avec les élus des communes nouvelles existantes, afin de profiter de leur retour d'expérience.

Informier et associer population et personnel communal

- Susciter l'adhésion de la population, à travers un travail d'information et de pédagogie. Ouvrir le débat sur la commune nouvelle est de nature à renforcer le lien social et à apaiser les craintes.
- Développer "l'esprit commune nouvelle" via divers moyens d'information et d'association de la population : réunions publiques, bulletins municipaux, réseaux sociaux, presse locale, ateliers participatifs, ...
- Associer le personnel communal (problématique de la nouvelle répartition des tâches et de l'évolution de leur travail). Cette association est particulièrement importante pour les personnels administratifs, premiers acteurs de la commune nouvelle (prise en compte du changement de nom, modification des logiciels, accueil de la population, gestion des difficultés administratives, réponses aux interrogations des habitants...).

Travailler sur l'établissement d'un projet de territoire voire sur une charte

- Intégrer l'ensemble des équipes municipales des communes fondatrices aux réflexions sur la mise en place d'une commune nouvelle (pourquoi, quelle ambition, dans quel délai, etc ...).

Prévoir à cette fin :

- un cadre de travail approprié (répartition des tâches entre élus, rythme des réunions)
 - un calendrier pour anticiper les changements induits par la création de la commune nouvelle.
- Elaborer un projet de territoire, détaillant l'organisation future de la commune nouvelle (principes fondateurs, objectifs à moyen/long terme, nom, gouvernance, communes déléguées, choix fiscaux, projets d'investissement, ...). Cette "charte" reste facultative mais a valeur d'engagement moral auprès de la population.

V – Quels types de projets sont possibles ?

Le régime juridique de la commune nouvelle se caractérise par sa souplesse. Les textes prévoient des dispositions qui permettent de surmonter certains obstacles.

Le projet de communes nouvelles peut intégrer un nombre illimité de communes sans plancher ou plafond de population.

Anncy (74) : 126 000 habitants, 6 communes regroupées

Livarot-Pays-d'Auge (14) : 6 400 habitants, 22 communes regroupées

Les Pechs-du-Vers (46) : 318 habitants, 2 communes regroupées

Le projet est à cheval sur plusieurs départements et/ou régions.

Le périmètre d'une commune nouvelle doit être inclus intégralement à l'intérieur d'un département ou région.

Ainsi, la poursuite de la procédure de création est subordonnée à l'accord sur la modification des limites territoriales des départements ou régions concernés.

Le projet est à cheval sur plusieurs cantons.

Au moment de sa création, une commune nouvelle peut empiéter sur plusieurs cantons. Les limites cantonales seront éventuellement modifiées ultérieurement.

Le projet est à cheval sur plusieurs communautés de communes/d'agglomération.

Les communes fondatrices devront choisir leur intercommunalité de rattachement préalablement à la date de création.

Le projet de commune nouvelle intègre l'ensemble des communes d'une intercommunalité.

La commune nouvelle se substituera à la communauté de communes pour l'ensemble de ses biens, droits, obligations, contrats, personnel et délibérations ainsi que dans les syndicats mixtes dont elle était membre.

Deux cas sont prévus par les textes :

- Soit les communes fondatrices décident de constituer une commune-communauté. Dans ce cas, la commune nouvelle isolée ne sera pas soumise à une obligation de rattachement à une communauté de communes et exercera à la fois les compétences communales et les compétences intercommunales autrefois transférées à la communauté de communes dissoute.
- Soit il reviendra au conseil municipal de la commune nouvelle de se prononcer sur son adhésion à une intercommunalité de son choix avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après sa date de création.

Le projet porte sur l'extension d'une commune nouvelle existante.

L'extension est soumise à la même procédure que celle de la création.

Les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle.

VI – Quelles sont les modalités de création ?

A - Le projet correspond à une partie du territoire d'une ou plusieurs intercommunalité(s)

| Initiative | Conditions de majorité requises | Délai de consultation | Consultation des électeurs |
|---|--|---|---|
| Toutes les communes souhaitant se regrouper | Avis favorable de chaque conseil municipal | Pas de délai requis | Non requise |
| Le préfet | Avis favorable de 2/3 des conseils municipaux des communes concernées, représentant au moins 2/3 de la population de celles-ci | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre aux communes concernées. A défaut, avis favorable. | Obligatoire lorsque les conditions de majorité sont réunies sans toutefois que le projet ait reçu l'approbation à l'unanimité des conseils municipaux |

B - Le projet correspond à l'intégralité du territoire d'une intercommunalité

| Initiative | Conditions de majorité requises | Délai de consultation | Consultation des électeurs |
|--|---|---|---|
| Au moins une majorité qualifiée des conseils municipaux d'un même EPCI | 2/3 des conseils municipaux des communes membres, représentant 2/3 de la population de l'EPCI | Pas de délai requis | Obligatoire lorsque les conditions de majorité sont réunies sans toutefois que le projet ait reçu l'approbation à l'unanimité des conseils municipaux |
| Le conseil communautaire | 2/3 des conseils municipaux des communes membres, représentant 2/3 de la population de l'EPCI | 3 mois à compter de la notification de la délibération de la CC à ses communes membres. A défaut, avis favorable. | |
| Le préfet | 2/3 des conseils municipaux des communes membres, représentant 2/3 de la population de l'EPCI | 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre aux communes concernées. A défaut, avis favorable. | |

C - Contenu des délibérations des communes fondatrices

Ces délibérations sont prises après avis du comité technique compétent.

1) Délibérations concordantes exprimant le souhait se regrouper

Ces délibérations sont assorties en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées. Ce rapport est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

2) Délibérations concordantes des communes sur le nom de la commune nouvelle

3) Délibérations concordantes sur la constitution de communes déléguées

(Création ou non de communes déléguées)

4) Le cas échéant : délibérations concordantes sur la composition du conseil municipal transitoire

(Maintien ou non de l'ensemble des conseillers municipaux)

5) Le cas échéant : délibérations sur le choix de l'EPCI de rattachement, lorsque les communes adhèrent à des intercommunalités différentes

Le préfet notifie ensuite ce choix pour avis aux communes membres de l'EPCI d'accueil et pour accord à l'EPCI d'accueil.

6) Cas particulier d'un projet de commune nouvelle regroupant l'ensemble des communes d'une intercommunalité

Si les communes souhaitent créer une commune-communauté, elles doivent exprimer leur volonté par délibérations concordantes. Sinon, il reviendra à la commune nouvelle de se prononcer sur un rattachement à un EPCI à FP limitrophe.

7) Le cas échéant : délibérations concordantes des communes sur les délibérations fiscales applicables à compter de l'année suivante sur le territoire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut aussi délibérer sur ces mesures qui seront applicables à compter de l'année suivante.

A défaut de délibérations, les décisions adoptées antérieurement par les communes fondatrices sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet.

VII – La consultation des électeurs

L'organisation d'une consultation des électeurs, en amont de la création d'une commune nouvelle, est strictement encadrée. Elle n'a pas de caractère décisionnel, car au terme de la procédure, la décision de création de la commune nouvelle appartient exclusivement au préfet.

Organiser une consultation locale est toutefois envisageable, dans la mesure où elle n'a pas de caractère décisionnel. En revanche, le recours au référendum local est à écarter.

A - Quand doit-on consulter les électeurs ?

Lorsqu'il y a accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés par un projet de création de commune nouvelle, mais sans approbation à l'unanimité.

Au cours du mois précédant les consultations, un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

B - Qui vote ?

Ce sont les personnes inscrites sur les listes électorales municipales (principales et complémentaires) des communes souhaitant se regrouper.

C - Quelles sont les règles de scrutin ?

- Convocation des électeurs par le préfet, au moins 3 semaines avant la date du scrutin.
- Les électeurs se prononcent par oui ou par non.
- La consultation a lieu le même jour dans chacune des communes concernées.
- Le code électoral s'applique en matière de propagande, d'opération de vote, vote par procuration et composition des bureaux de vote.
- Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin.
- Les résultats sont consignés dans un procès-verbal rédigé en double exemplaire dont un est transmis immédiatement au préfet.
- Le préfet proclame les résultats et dresse le procès-verbal qu'il adresse à chacune des communes concernées.

D - Quelles sont les conditions de poursuite de la création de la commune nouvelle suite à la consultation ?

- Accord de la majorité absolue des suffrages exprimés dans chaque commune concernée, correspondant à au moins 25% des inscrits.
- Participation supérieure à 50%.

VIII – Gouvernance de la commune nouvelle

A - Le conseil municipal de la commune nouvelle

1) Pendant la période transitoire

L'application du régime dérogatoire court potentiellement jusqu'au prochain renouvellement général. Cependant, cette période transitoire prend fin dès qu'une élection partielle **intégrale** a lieu avant le renouvellement général.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

- de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des communes fondatrices, si les conseils municipaux des communes concernées le décident, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;
- à défaut, d'une désignation arrêtée par le préfet, suivant les dispositions ci-dessous:
 - Répartition proportionnelle au plus fort reste des populations municipales de chaque commune fondatrice, avec pour base de calcul un effectif de 69 sièges.
 - Aucune commune fondatrice ne peut bénéficier de davantage de sièges qu'elle n'en disposait auparavant.
 - Les communes fondatrices sont représentées au minimum par leur maire et leurs adjoints.
 - L'effectif total du conseil ne pourra dépasser 69 membres.

Lorsque chacune des communes fondatrices compte moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus selon les modalités d'une commune de moins de 1 000 habitants. Par conséquent, lorsqu'au moins une commune fondatrice dépasse ce seuil, les adjoints sont élus au scrutin de liste.

L'ordre des conseillers municipaux dans le tableau du conseil municipal est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de la commune fondatrice.

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal désignés par le préfet.

2) A l'issue de la période transitoire

Lors du premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

L'effectif ne peut toutefois être inférieur à un effectif plancher (équivalent au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle).

Cet effectif reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

| Exemple pour une commune nouvelle créée au 1er janvier 2021 | |
|---|--|
| Jusqu'à mars 2026 (et sans élection partielle intégrale) | Effectif transitoire |
| 2026 (1er renouvellement général) | Effectif bonifié (application de la strate immédiatement supérieure et respect du seuil plancher) Même en cas d'élection partielle intégrale, l'effectif restera identique. |
| 2032 (2 ^e renouvellement général) | Effectif de droit commun |

Par ailleurs, le montant des indemnités ne pourra dépasser celui de la strate démographique réelle de la commune nouvelle.

B – Le devenir des communes fondatrices : les communes déléguées

1) Création de communes déléguées

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle, sauf délibérations contraires des conseils municipaux fondateurs.

Une annexe de la mairie chargée des actes d'état civil est créée dans chaque commune déléguée.

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut se réunir dans les mairies-annexes (deux réunions par an doivent au moins se tenir à la mairie de la commune nouvelle).

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à tout moment de la suppression de tout ou partie des communes déléguées (ou des mairies-annexes) dans un délai qu'il détermine.

2) Gouvernance des communes déléguées

a - Maire délégué

La création d'une commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué, officier d'état civil et de police judiciaire. Le maire délégué est adjoint de "droit" de la commune nouvelle.

Pendant la période transitoire :

- les maires des communes fondatrices, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués.
- les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau du conseil municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune.

A l'issue de la période transitoire :

- les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (modalités d'élections équivalentes à celles de l'élection du maire).
- leur fonction de maire délégué ne leur confère plus un rang privilégié sur le tableau du conseil municipal.

Le maire de la commune nouvelle peut cumuler cette fonction avec celle de maire délégué.

b - Organes internes

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence du maire et des maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle. Elle est présidée par le maire et comprend les maires délégués. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du maire ou demande de l'ensemble des maires délégués.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, au sein d'une commune déléguée, d'un conseil de la commune déléguée. Ce conseil est composé du maire délégué et de conseillers communaux.

3) Attributions

Les communes déléguées dotées d'un conseil peuvent percevoir des dotations de la commune nouvelle. Le montant des sommes destinées aux dotations des communes déléguées ainsi que leur répartition sont fixés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les dépenses et les recettes de chaque commune déléguée sont détaillées dans un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle.

La commune nouvelle peut aussi confier à une commune déléguée la gestion d'équipements de proximité.

Si la commune déléguée disparaît juridiquement au profit de la commune nouvelle, elle continue à assurer un service de proximité et dispose de moyens à cette fin :

- gestion de l'état civil,
- organisation des élections (ex : 1 bureau de vote par commune déléguée),
- gestion de la salle des fêtes, du cimetière, des équipements nécessaires à la vie des associations locales,
- commémorations, repas et animations concernant les aînés,
- fêtes communales, marchés et illuminations de Noël, ...

IX – Effets sur la représentation dans les communautés et les syndicats

A – Sur les communautés

Les anciens conseillers communautaires des communes fusionnées continuent à siéger au sein de la communauté, dès lors qu'ils ont conservé la qualité de conseiller municipal de la commune nouvelle.

En cas de fusion ou d'extension de périmètre et pendant la période transitoire de la commune nouvelle, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires attribué à la commune nouvelle (après répartition par accord local ou selon le droit commun) est inférieur au nombre de ses communes fondatrices, la commune nouvelle se voit accorder un nombre de sièges supplémentaires qui lui permet d'assurer la représentation de chacune des communes fondatrices.

L'adhésion de la commune nouvelle à une nouvelle intercommunalité entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges.

B – Sur les syndicats

La commune nouvelle se substitue à ses communes fondatrices au sein des syndicats dont elles étaient membres.

Toute commune déléguée est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Jusqu'aux prochaines élections municipales, la commune nouvelle disposera d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par chacune des communes fondatrices, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

X – Dispositions diverses

Avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle

Le regroupement de plusieurs communes permet d'augmenter les capacités financières et de mutualiser ressources matérielles et humaines. En outre, plusieurs mécanismes garantissent un pacte de stabilité financière pour les communes nouvelles.

- Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Les communes nouvelles créées à compter de 2020 et qui regroupent jusqu'à 150 000 habitants bénéficieront pendant 3 ans de la somme des montants de dotation forfaitaire (DF) et de la somme des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR) perçues par les communes fondatrices l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Ces dotations seront complétées par une « dotation d'amorçage », versée pendant trois ans, au taux de 6 € par habitant

- Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, selon les mêmes modalités que les communautés de communes ou d'agglomération (états déclaratifs trimestriels).

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR soutient prioritairement les projets d'équipement des communes nouvelles.

Publicité de la création de la commune nouvelle

La publicité de la création d'une commune nouvelle est assurée par la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et d'un extrait de cet arrêté au Journal Officiel. Les maires des communes qui fusionnent sont chargés d'assurer une large diffusion de l'information au plan local.

Publicité foncière

La conséquence de la création d'une commune nouvelle est le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Le transfert de propriété est entériné par la publication d'un acte en la forme administrative qui relève du maire de la commune nouvelle.

La publication du transfert de propriété n'a pas à être effectué obligatoirement pour l'intégralité des biens des communes fusionnées. Ainsi, l'acte en la forme administrative peut être établi uniquement pour un bien en cause dans une transaction.

Impact sur la signalisation routière et les adresses postales

En cas de création d'une commune nouvelle composée de plusieurs communes déléguées, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération n'ont pas à être remplacés par des panneaux indiquant le seul nom de la commune nouvelle (sauf si les communes déléguées forment une seule et même agglomération au sens du code de la route).

Il est souhaitable (après contact auprès de la direction départementale de La Poste) que les envois postaux mentionnent comme localité de destination le nom de la commune nouvelle, en précisant également dans une ligne précédant le code postal le nom de la commune déléguée.

La dénomination et à la numérotation des voies situées sur le territoire de la commune nouvelle est une obligation dans une commune nouvelle de plus de 2 000 habitants.

Impact sur les zonages

La création d'une commune nouvelle peut avoir des impacts sur différents zonages (zone de compétence police/gendarmerie, zone de revitalisation rurale, zone de montagne, zone d'appellation d'origine contrôlée, zone de prêt à taux zéro, etc...). De par la très grande variété des réglementations applicables, il est recommandé de se reporter aux règles propres à chacun de ces zonages.

Devenir des associations communales de chasse agréées (ACCA)

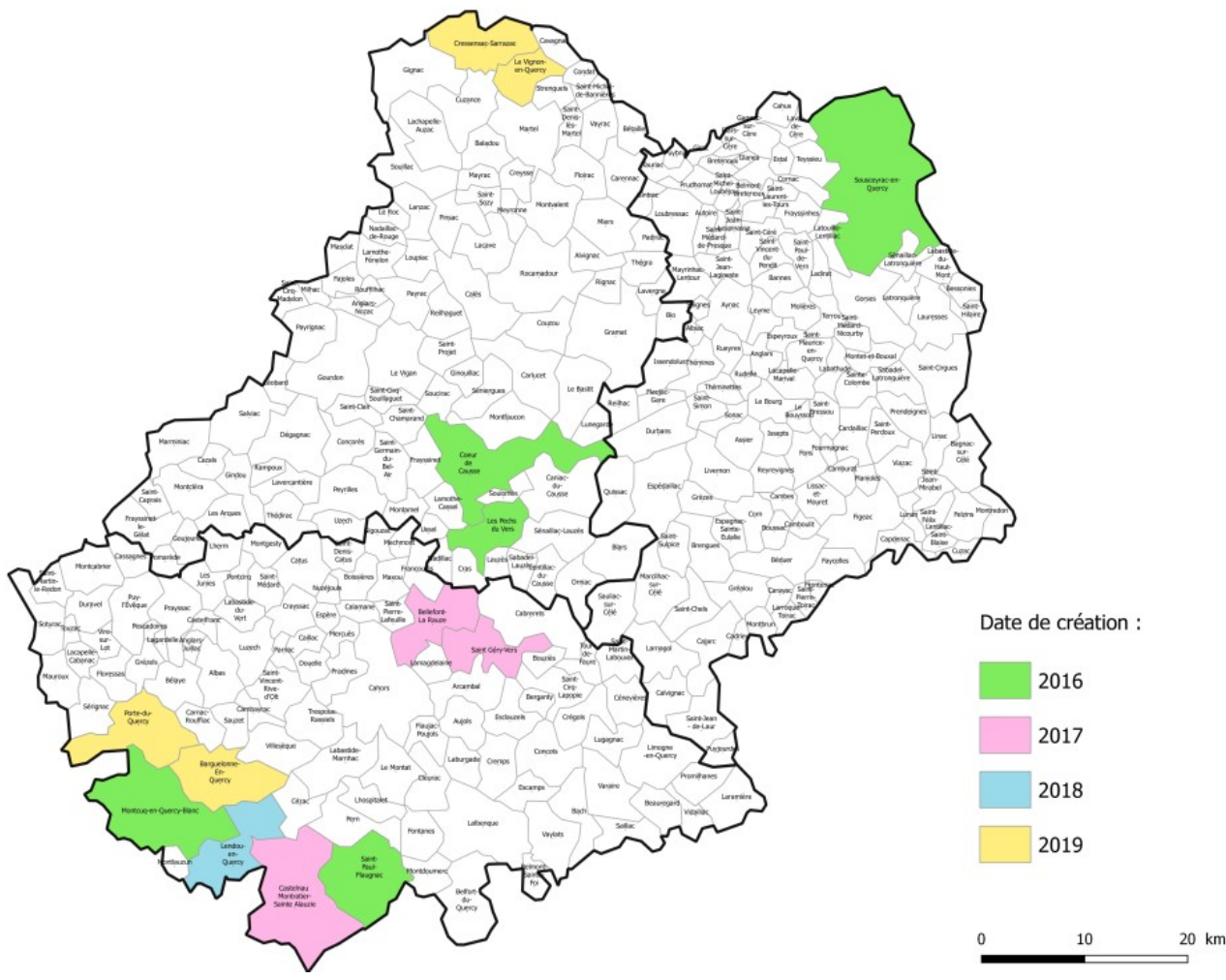
La récente loi sur la biodiversité prévoit que la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution, ni la fusion des ACCA préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations.

Cas d'un élu salarié de la commune nouvelle

Une attention particulière doit être apportée s'agissant d'un élu d'une commune fondatrice employé par une autre commune fondatrice : la création de la commune nouvelle entraînera l'inéligibilité de ce conseiller municipal (celui-ci devenant salarié de la commune nouvelle) ainsi que sa démission d'office (si celui-ci n'a pas démissionné volontairement d'une de ses fonctions avant l'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle).

XI – Les communes nouvelles du Lot

| Communes nouvelles | Communes fondatrices | Population 2020 |
|---|---------------------------------|-----------------|
| Barguelonne-en-Quercy | <i>Bagat-en-Quercy</i> | 697 |
| | <i>Saint-Daunès</i> | |
| | <i>Saint-Pantaléon</i> | |
| Bellefont-La Rauze | <i>Cours</i> | 1 254 |
| | <i>Laroque-des-Arcs</i> | |
| | <i>Valroufié</i> | |
| Castelnaud-Montratier-Sainte-Alauzie | <i>Castelnaud-Montratier</i> | 1 921 |
| | <i>Sainte-Alauzie</i> | |
| Coeur-de-Causse | <i>Beumat</i> | 974 |
| | <i>Fontanes-du-Causse</i> | |
| | <i>Labastide-Murat</i> | |
| | <i>Saint-Sauveur-la-Vallée</i> | |
| | <i>Vaillac</i> | |
| Cressensac-Sarrazac | <i>Cressensac</i> | 1 159 |
| | <i>Sarrazac</i> | |
| Le Vignon-en-Quercy | <i>Cazillac</i> | 1 039 |
| | <i>Les Quatre-Routes-du-Lot</i> | |
| Lendou-en-Quercy | <i>Lascabanes</i> | 657 |
| | <i>Saint-Cyprien</i> | |
| | <i>Saint-Laurent-Lolmie</i> | |
| Les Pechs-du-Vers | <i>Saint-Cernin</i> | 318 |
| | <i>Saint-Martin-de-Vers</i> | |
| Montcuq-en-Quercy-Blanc | <i>Belmontet</i> | 1 761 |
| | <i>Lebreil</i> | |
| | <i>Montcuq</i> | |
| | <i>Sainte-Croix</i> | |
| | <i>Valprionde</i> | |
| Porte-du-Quercy | <i>Fargues</i> | 586 |
| | <i>Le Boulvé</i> | |
| | <i>Saint-Matré</i> | |
| | <i>Saux</i> | |
| Saint-Géry-Vers | <i>Saint-Géry</i> | 881 |
| | <i>Vers</i> | |
| Saint-Paul-Flaugnac | <i>Flaugnac</i> | 1 024 |
| | <i>Saint-Paul-de-Loubressac</i> | |
| Sousceyrac-en-Quercy | <i>Calviac</i> | 1 374 |
| | <i>Comiac</i> | |
| | <i>Lacam d'Ourcet</i> | |
| | <i>Lamativie</i> | |
| | <i>Sousceyrac</i> | |



La fiscalité de la commune nouvelle

I – A quelle date l'arrêté de création de commune nouvelle prend-il effet fiscalement ?

L'année de la création de la commune nouvelle est celle au cours de laquelle l'arrêté de création a été signé.

Toutefois, selon le code général des impôts (article 1638 III) l'arrêté de création de la commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de l'année suivante et ce, à la condition qu'il soit signé avant le 1^{er} octobre.

À défaut, il ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de la deuxième année suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

En résumé :

- l'année N-1 est l'année de création (signature et publication de l'arrêté préfectoral),
- l'année N est celle où se produisent les effets fiscaux si l'arrêté préfectoral est intervenu **avant** le 1^{er} octobre N-1,
- l'année N+1 est celle où se produisent les effets fiscaux si l'arrêté préfectoral est intervenu **après** le 1^{er} octobre N-1.

Exemple :

- arrêté de création signé le 1^{er} septembre 2020 : la commune nouvelle existe juridiquement et fiscalement au 1^{er} janvier 2021,
- arrêté de création signé le 15 octobre 2020 : la commune nouvelle existe juridiquement le 1^{er} janvier 2021 et fiscalement, le 1^{er} janvier 2022.

Toutes les communes nouvelles obéissent à ce principe, qu'elles soient créées :

- par regroupement de communes contiguës ;
- par regroupement de l'ensemble des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant pour effet de le supprimer. On parle alors de « fusion-absorption ».

II – Réduire les écarts de fiscalité entre les communes fondatrices

Lorsque plusieurs communes décident de se regrouper pour créer une commune nouvelle, les taux d'imposition de chacune des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises sont souvent différents.

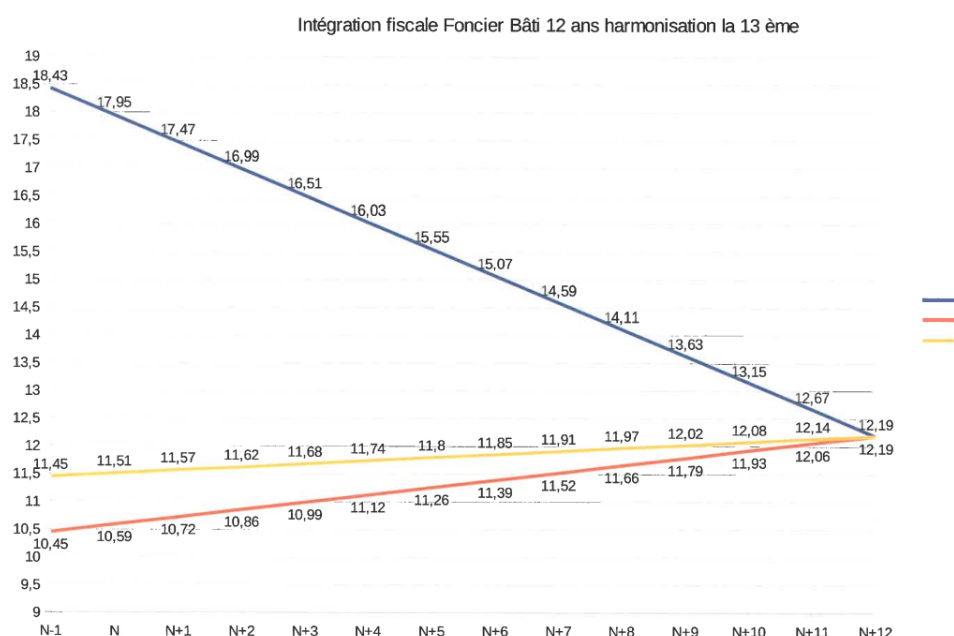
L'intégration fiscale progressive (IFP) est un procédé consistant à faire converger les taux de chaque taxe locale des communes qui fusionnent vers les taux que la commune nouvelle aura votés pour chacune de ces 3 taxes (ou 2 taxes si la commune nouvelle est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique).

L'intégration fiscale progressive ou encore, convergence des taux des taxes locales peut s'effectuer dans la limite d'une période de 12 ans. Les taux seront identiques la 13ème année de l'IFP.

L'IFP est instituée par une délibération de la commune nouvelle, qui doit indiquer la nature des taxes (taxe foncière, taxe foncière non bâtie, cotisation foncière des entreprises) appelées à faire l'objet de cette convergence. La délibération doit également déterminer la durée de L'IFP, comprise entre 2 et 12 ans maximum. La durée peut varier selon la nature de la taxe.

Les opérations de convergence s'appliquent sur les taux d'imposition N-1 des communes fondatrices qui seront comparés aux taux moyens pondérés, lesquels deviennent les taux de référence de la commune nouvelle.

Exemple d'IFP sur la taxe sur le foncier bâti de trois communes fondatrices :



À l'instar de la procédure d'intégration fiscale progressive des taux des taxes locales, un dispositif de convergence peut également être mis en place sur décision de l'organe délibérant de la commune nouvelle en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises.

III – La détermination des bases prévisionnelles

> ARRETE DE CREATION SIGNE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Les bases d'imposition sont transmises en N à la commune nouvelle via l'état de notification 1259 COM. Un seul état regroupe les bases et allocations de toutes les communes fondatrices.

> ARRETE DE CREATION SIGNE APRES LE 1^{er} OCTOBRE

La commune nouvelle reçoit autant d'états 1259 que de communes ayant participé à sa création. Exemple : si la commune nouvelle résulte de la fusion de trois communes, elle recevra trois états de notification 1259.

IV – La fixation des taux d'imposition

> ARRETE DE CREATION SIGNE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Avant le 15 avril de l'année N (ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux), le conseil municipal de la commune nouvelle vote les taux des taxes locales.

Les taux de la commune nouvelle sont votés dans les limites imposées par les règles classiques de lien et de plafonnement. Toutefois, la première année suivant celle de la fusion la fixation des taux s'effectue en fonction de taux moyens pondérés de chaque taxe des communes préexistantes. Ces taux moyens pondérés sont calculés par les services de la DDFiP et résultent du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis au titre de l'année de la fusion, au profit des communes ayant fusionné,
- d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.

Lorsqu'une commune nouvelle se substitue à un EPCI à fiscalité propre, les taux moyens pondérés sont calculés en ajoutant au numérateur les produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis au titre de l'année de la fusion, au profit de l'EPCI qui disparaît.

De cette manière, la commune nouvelle percevra des produits équivalents à ceux que percevaient à la fois les ex-communes fusionnées et l'EPCI.

Précision sur les procédures d'unification progressive des taux en cours dans l'EPCI :

- Si la fusion de communes concerne des communes membres d'un même EPCI, la création de la commune nouvelle ne déclenche pas de nouvelle procédure d'unification des taux au niveau de l'EPCI. En outre, la procédure d'unification progressive des taux de l'EPCI qui serait en cours sur le territoire d'une des communes qui fusionnent se poursuit dans les conditions initiales.
- Si la fusion de communes concerne des communes membres d'EPCI distincts, une nouvelle procédure d'unification des taux de l'EPCI peut alors être déclenchée dans l'EPCI auquel elle a été rattachée.

> ARRETE DE CREATION SIGNE APRES LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Avant le 15 avril de l'année N (ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux), pour chaque taxe, le conseil municipal de la commune nouvelle vote, en lieu et place de chacune des communes préexistantes, les taux applicables sur le territoire de ces dernières.

Ces taux sont fixés dans les conditions de droit commun par référence aux taux appliqués l'année précédente dans chaque ancienne commune. Pour chaque taxe, il y aura autant de taux à voter que de communes ayant participé à la fusion.

Dans le cas où une intégration fiscale progressive était en cours au sein de l'EPCI dont est membre la commune, elle continue à s'appliquer en N.

À compter de l'année N+1 la commune nouvelle votera des taux qui s'appliqueront sur l'ensemble de son territoire, selon les modalités indiquées plus haut.

V – Délibérations autres que celles relatives aux taux d'imposition

Il s'agit notamment des délibérations habituellement prises par les collectivités avant le 1^{er} octobre et relatives aux abattements, exonérations, dégrèvements.

Ces délibérations figurent dans des fiches de recensement que les comptables publics et/ou le service Fiscalité Directe Locale de la DDFiP sont en mesure de communiquer aux communes.

> ARRETE DE CREATION SIGNE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Dès la première année suivant celle de la création, un régime fiscal uniforme est applicable sur l'intégralité du territoire de la commune nouvelle, si les communes fondatrices se sont prononcées par délibérations :

- avant le 1^{er} octobre N-1 pour l'ensemble des taxes (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères et exonérations de contribution économique territoriale) ;
- avant le 15 octobre N-1 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (NB. Dans le département du Lot, la TEOM est de la compétence de l'EPCI)
- avant le 1^{er} octobre N-1 pour les exonérations de contribution économique territoriale accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ces délibérations peuvent être prises :

- soit par la commune nouvelle,
- soit de manière concordante par les communes préexistantes et, le cas échéant, par l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création.

À défaut de telles délibérations, les décisions prises antérieurement par les communes préexistantes sont maintenues soit pour leur durée et leur quotité, soit pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Précision sur la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Les dispositions relatives à la TASCOM et à la perception de son produit, qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante, sont maintenues pour la 1^{ère} année d'existence de la commune nouvelle.

> ARRETE DE CREATION SIGNE APRES LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Les communes « historiques » continuent d'exister sur le plan fiscal en N. Les délibérations prises par chacune d'entre elles sur le plan fiscal continuent de s'appliquer sur leurs territoires respectifs.

Il appartient donc à la commune nouvelle, qui a une existence juridique, de délibérer avant le 1^{er} octobre N pour établir le régime fiscal qui sera applicable sur son territoire en N+1.

À défaut d'une telle délibération, les décisions prises antérieurement par les communes préexistantes sont maintenues pour toute leur durée et leur quotité ou pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet (en N+1). Ces dernières seront donc caduques à compter de N+2.

VI – Émission des rôles

> ARRETE DE CREATION SIGNE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE N-1

À compter de l'année N, les rôles d'impôts directs locaux sont émis au nom de la commune nouvelle.

> ARRETE DE CREATION SIGNE APRES LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Les rôles d'impôts directs locaux sont émis au nom de chacune des communes historiques pour l'année N.

VII – Versement des avances mensuelles de fiscalité directe locale

Dans tous les cas, une fois la fusion juridiquement en vigueur, la commune nouvelle est l'unique bénéficiaire des avances mensuelles.

> ARRETE DE CREATION SIGNE AVANT LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Les premières avances de l'année seront versées à la commune nouvelle sur la base des produits perçus l'année précédente par les anciennes communes. Elles seront mises à jour après le vote des taux par le conseil municipal, en principe en juin, puis en fin d'année, au moment de l'émission des rôles généraux.

> ARRETE DE CREATION SIGNE APRES LE 1^{er} OCTOBRE N-1

Du fait du report des effets fiscaux, la liquidation des avances tient compte de la part correspondant à chacune des communes participant à la fusion.

Les démarches administratives en matière de gestion du personnel

Il n'existe pas de textes précis sur la gestion des personnels, à l'exception de la gestion des emplois fonctionnels. Les éléments de réponse ci-dessous permettront d'assurer la bonne gestion des ressources humaines au cours du processus de création de la commune nouvelle.

I – L'état des lieux du personnel

Il s'agit de réaliser une photographie des effectifs transférés à la future commune nouvelle. Les communes fondatrices devront transmettre à la future commune nouvelle :

- 1° L'Etat du personnel mentionnant le grade, la durée de travail de l'agent, la nature de l'emploi, les emplois ouvrant droit à NBI,
 - 2° L'organigramme qui viendra compléter le tableau des emplois, en précisant les noms, grades et fonctions,
 - 3° L'ensemble des fiches de postes,
 - 4° Les délibérations, décisions ou règlements concernant le temps de travail mis en place (gestion des droits à RTT, gestion du temps partiel, mise en place de cycles et horaires variables, gestion des heures supplémentaires...),
 - 5° La liste des droits à congés des agents (régime des congés annuels, des autorisations spéciales d'absence, les règles de fonctionnement du compte épargne temps...),
 - 6° Les délibérations instituant le régime indemnitaire (agents concernés, grades visés, modalités d'attribution), primes de fin d'année et 13ème mois (article 111 de la loi du 26 janvier 1984),
 - 7° Les offres faites en matière sociale (tickets restaurants, CESU... Rappel : les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires),
 - 8° Les modalités sur la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire
- Rappel** : les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents (article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) : santé et prévoyance.

II – L'information des agents

Il s'agit d'accompagner le changement en informant les agents sur :

1° Le transfert :

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent donc leur situation administrative, grade, carrière et position en cours (détachement, disponibilité..)

Les agents contractuels de droit public et droit privé (CUI, emplois d'avenir, contrats d'apprentissage) sont transférés de plein droit à la commune nouvelle dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. En revanche, la commune nouvelle n'a aucune obligation de renouveler le ou les contrats.

2° Le régime indemnitaire et le maintien des droits acquis

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis, à titre individuel.

A noter : certaines primes liées à l'exercice effectif d'une activité seront maintenues si la nouvelle organisation et affectation le permet (IHTS, astreintes..)

3° La nouvelle bonification indiciaire(NBI)

La NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé. Si l'agent n'exerce plus les fonctions ouvrant droit au versement de la NBI, la commune nouvelle devra prendre un arrêté portant cessation d'attribution.

Important : une NBI de 15 points est versée pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Lorsqu'une commune nouvelle dépasse ce seuil, les agents concernés ne pourront plus en conserver le bénéfice.

4° Le contrat de prévoyance

Le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et le cas échéant, pour le contrat de protection sociale complémentaire.

5° Les frais de déplacement

a) L'agent qui utilise son véhicule personnel et qui se déplace hors de sa résidence administrative pour les besoins du service pourra prétendre au versement des indemnités kilométriques selon les dispositions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2016. L'agent devra être muni d'un ordre de mission.

b) Le code général des collectivités territoriales (article L. 5111-7) prévoit la possibilité de versement d'une indemnité de mobilité dans les conditions fixées par le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015

III – Est-il nécessaire de saisir les instances paritaires ?

a) La commission administrative paritaire (CAP)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie le champ de compétences des CAP.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la CAP n'a plus à connaître des questions relatives au transfert de fonctionnaires dans le cadre de la coopération intercommunale.

b) Le comité technique (CT)

Cette instance sera transformée en « comité social territorial » lors du prochain renouvellement général des organismes consultatifs en 2022.

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le code général des collectivités territoriales prévoit que **les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont prises après avis du comité social territorial compétent.**

Remarque : si la commune nouvelle franchit le seuil de 50 agents, elle devra créer son comité technique local. En dessous de ce seuil, elle dépend du comité technique départemental.

IV - Faut-il créer les emplois ?

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra voter les crédits budgétaires, dont ceux nécessaires au versement de la rémunération des agents.

Elle inscrira les emplois au tableau des effectifs annexé au budget. Cette délibération énumèrera les emplois par cadre d'emplois en précisant le ou les grades correspondants. Elle sera soumise au contrôle de légalité.

Si la commune nouvelle souhaite modifier les postes issus des communes fondatrices, le conseil municipal devra délibérer sur la création des nouveaux postes puis saisir le CT dans un deuxième temps, pour avis, avant de supprimer les anciens postes

V - Une déclaration de création d'emploi (DCE) ou déclaration de vacance d'emploi (DVE) est-elle à faire ?

Aucune déclaration ne sera à effectuer dans le cadre du transfert automatique des emplois. Seuls les nouveaux postes donneront lieu à une déclaration auprès du centre de gestion

VI - Comment formaliser le changement d'employeur ?

La loi ne prévoit pas d'acte spécifique matérialisant la nouvelle affectation des agents des communes fondatrices vers la commune nouvelle : le changement est automatique et de plein droit. Toutefois, il est recommandé d'établir :

- a) un arrêté portant substitution d'employeur pour les agents fonctionnaires,
- b) un avenant au contrat de travail pour les agents contractuels de droit public,
- c) Pour les contrats aidés de droit privé (CUI/CAE, emplois d'avenir, contrat d'apprentissage), il sera nécessaire de prévenir les interlocuteurs compétents (Pôle emploi, les missions locales, le CFA)

Les communes ayant l'obligation de tenir à jour un dossier individuel par agent, les communes fondatrices devront transférer les dossiers de tous leurs agents à la commune nouvelle

VII - Le changement d'employeur entraîne-t-il une identification auprès des différents organismes ?

La commune nouvelle est une entité juridique à laquelle est attribué un nouveau numéro SIREN/SIRET. Il faut :

- a) Affilier les agents fonctionnaires régime spécial à la CNRACL. Une mutation de masse globale sera effectuée, c'est-à-dire la mutation de la totalité des agents des communes fondatrices vers la commune nouvelle,
- b) Fournir le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIREN) attribué par l'INSEE lors de la création de la commune nouvelle à l'URSSAF,

A noter : aucune déclaration préalable à l'embauche n'est à effectuer pour les agents affectés des anciennes communes vers la commune nouvelle.

- c) Actualiser les conventions conclues avec le centre de gestion (pôle numérique, CNP, mission archives...)

VIII - Quels documents doivent être élaborés ou mis à jour par la commune nouvelle ?

- a) Un nouvel organigramme qui permettra de positionner les agents au sein de la commune nouvelle
- b) Des fiches de poste à créer ou à actualiser
- c) Une mise à jour du document unique d'évaluation des risques

d) Un règlement intérieur. Un modèle validé par le comité technique lors de sa séance du 9 décembre 2015 est à disposition sur le site du centre de gestion Ce document fixera notamment :

- Les congés annuels
- Les horaires de travail
- Les RTT éventuellement
- Les autorisations d'absence

Annexes

A1 - SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

Merci de retourner cette fiche de renseignements dès que possible pour la bonne instruction de votre dossier par mail au centre de gestion de la FPT du LOT : comiteteknique@cdg46.fr

Objet : Transfert de personnel (mutualisation)

| | |
|---|-------------|
| COLLECTIVITE D'ORIGINE : | Tél : |
| Adresse de la collectivité : | |
| Nombre d'habitants : | |
| Nombre d'agents : Titulaires Stagiaires Non titulaires | |

- **MOTIF DU TRANSFERT DE PERSONNEL** (dissolution suite à fusion, transfert de compétences, création d'une commune nouvelle,...) :

.....
.....
.....

- **CONSULTATION DU PERSONNEL ?** OUI : NON :

Si oui sous quelles modalités ?

.....
.....
.....

| | |
|---|--|
| COLLECTIVITE D'ACCUEIL : | |
| Adresse de la collectivité : | |
| Nombre d'habitants : | |
| Nombre d'agents : Titulaires Stagiaires Non titulaires | |

| |
|--|
| Service (s) transféré (s) de la collectivité d'origine vers la collectivité d'accueil |
| - |
| - |

- **DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PERSONNEL** :

Pièce(s) à joindre :

- Imprimé de la saisine
- Projet de délibération modifiant le tableau des effectifs
- Fiche d'impact

A..... le.....

Le maire/président
(signature et cachet)

Cadre réservé au Centre de Gestion

AVIS DU COMITE TECHNIQUE – Séance en date du/...../.....

| Avis émis par le collège des représentants du personnel | |
|--|--|
| Nombre de votants : | |
| <input type="checkbox"/> Avis favorable à l'unanimité | <input type="checkbox"/> Avis favorable à la majorité des membres présents |
| <input type="checkbox"/> Avis défavorable à l'unanimité | <input type="checkbox"/> Avis défavorable à la majorité des membres présents |
| <input type="checkbox"/> Avis donné | <input type="checkbox"/> Avis donné |
| <input type="checkbox"/> <u>Observation</u> (s) : | |

| Avis émis par le collège des représentants des collectivités | |
|---|--|
| Nombre de votants : | |
| <input type="checkbox"/> Avis favorable à l'unanimité | <input type="checkbox"/> Avis favorable à la majorité des membres présents |
| <input type="checkbox"/> Avis défavorable à l'unanimité | <input type="checkbox"/> Avis défavorable à la majorité des membres présents |
| <input type="checkbox"/> Avis donné | <input type="checkbox"/> Avis donné |
| <input type="checkbox"/> <u>Observation</u> (s) : | |

Fait à, le.....

Le Président du Comité Technique

M. Jean PETIT

A2 - FICHE D'IMPACT SUR LA SITUATION DU PERSONNEL
COMITE TECHNIQUE

| Domaine | Nature de l'impact | Degré * | Description de l'impact | Ce qui doit être mis en place | Acteurs |
|--|--|---------|-------------------------|-------------------------------|---------|
| Organisation et Fonctionnement | Lieu de travail | | | | |
| | Fonctionnement du service commun | | | | |
| | Organigramme | | | | |
| | Liens hiérarchiques | | | | |
| | Méthodologie / Procédure de travail | | | | |
| | Moyens / Outils de travail | | | | |
| Situation statutaire et conditions de travail | Position statutaire | | | | |
| | Affectation | | | | |
| | Liens hiérarchiques | | | | |
| | Liens de collaboration | | | | |
| | Régime indemnitaire | | | | |
| | SFT | | | | |
| | NBI | | | | |
| | Temps de travail / Aménagement du temps de travail / Temps partiel | | | | |
| | Congés | | | | |
| | CET | | | | |
| | Prestations sociales | | | | |

* noter de 1 à 4 :

1 = aucun impact - 2 = faible impact - 3 = fort impact - 4 = très fort impact

A3 - FICHE AGENT - ETAT DES LIEUX - SITUATION AGENT

IDENTITE :

- * Nom :
- * Prénom :
- * Date de naissance : / /
- * NIR (SS) : (13 chiffres) (clé)

STATUT :

- * L'agent est (1) :
- Agent de droit public (titulaire, stagiaire ou non titulaire) Agent de droit privé (contrats aidés...)
- * Résidence administrative (lieu d'exercice des missions : préciser l'adresse) :

Ville : _____

1) PARTIE A COMPLETER UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'UN AGENT PUBLIC

1.1. - Grade : _____

1.2. - L'agent est détaché sur un emploi fonctionnel (1) :

- oui Si oui, intitulé exact de cet emploi : _____
- non

1.3. - L'agent est (1) :

- titulaire stagiaire : Dans ce cas, préciser la date de nomination stagiaire : / /
- non titulaire
- Contrat à durée déterminée : préciser la date d'échéance du contrat (terme) : / /
- Contrat à durée indéterminée

1.4. - Temps de travail (1) :

- Temps complet Temps partiel : quotité de travail en % (90%, 80%,...) : %
- Temps non complet : à préciser / 35 (en fraction de temps complet)

1.5. - L'agent est un agent intercommunal (nommé dans plusieurs collectivités) (1) :

- oui non

Si oui, préciser les autres collectivités ainsi que les durées hebdomadaires

1^{ère} collectivité :

Durée hebdomadaire (en fraction de temps complet) : / 35èmes

2^{ème} collectivité :

Durée hebdomadaire (en fraction de temps complet) : / 35èmes

3^{ème} collectivité :

Durée hebdomadaire (en fraction de temps complet) : / 35èmes

1.6. - L'agent a été recruté dans cet établissement pour y exercer une activité accessoire (1) :

oui non

Si oui, préciser la date d'échéance de cette activité accessoire (terme) : / / ainsi que la durée hebdomadaire (en fraction de temps complet) : / 35èmes

1.7. - L'agent est en (1) :

Activité (travail effectif au sein de la collectivité)

Congé de maladie ordinaire Date d'échéance du C.M.O. : / /

Congé de longue maladie Date d'échéance du C.L.M. : / /

Congé de longue durée Date d'échéance du C.L.D. : / /

Congé de grave maladie Date d'échéance du C.G.M. : / /

Congé pour accident de service, maladie professionnelle - Date d'échéance du congé : / /

Détachement : Date d'échéance du détachement : / /

Disponibilité : Date d'échéance de la disponibilité : / /

Congé parental : Date d'échéance du congé parental : / /

Hors cadres : Date d'échéance de la position hors cadres : / /

Congé spécial Date d'échéance du congé spécial : / /

Cessation Progressive d'Activité (C.P.A.)

Mise à disposition Date d'échéance de la mise à disposition : / /

1.8. - Nature des fonctions exercées (emploi, missions, ...) :

1.9. - L'agent bénéficie-t-il de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) (1) ?

oui non

Si oui, préciser le nombre de points de N.B.I. : _____

Quelles sont les fonctions exercées qui permettent l'octroi de la N.B.I. ?

2) PARTIE A COMPLETER UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'UN AGENT DE DROIT PRIVE

2.1. - L'agent est recruté au sein de cet établissement en (1) :

Emploi d'avenir

Contrat d'accompagnement à l'emploi

Contrat unique d'insertion

Apprenti

Autre : à préciser _____

2.2. – Date de nomination : / /

2.3. – Date d'échéance du contrat : / /

2.4. – Temps de travail hebdomadaire : H par semaine

PARTIE A COMPLETER UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'UN AGENT PUBLIC

Avantages en nature :

* L'agent dispose-t-il d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service (logement à titre gratuit) ? (1)

oui non

* L'agent dispose-t-il d'un logement de fonctions pour utilité de service (moyennant une redevance) ? (1)

oui non

* L'agent dispose-t-il d'un véhicule de service ? (1)

oui non

Régime indemnitaire :

* Primes :

| Nature de la prime : I.E.M.P., I.A.T., I.F.T.S., P.S.R., I.S.S., RIFSEEP (IFSE, CIA) | Taux, coefficient | Montant de la prime (préciser par mois ou par an) |
|--|-------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Avantages acquis :

* L'agent bénéficie-t-il d'une prime de fin d'année (ou 13ème mois) ? (1)

oui non

Montant : _____

* L'agent bénéficie-t-il de primes vacances ? (1)

oui non

* L'agent effectue-t-il des astreintes ? (1)

oui non

* L'agent effectue-t-il des permanences ? (1)

oui non

Organisation du travail :

* Si l'agent exerce une activité à temps complet, comment son temps de travail est-il organisé ? (1)

L'agent effectue 35 heures par semaine

L'agent bénéficie d'A.R.T.T. (nombre de jours par an à préciser :)

Son temps de travail est organisé en cycles de travail. Dans ce cas, préciser les différentes périodes et les durées hebdomadaires :

Autre : à préciser _____

UNIQUEMENT Si votre établissement a prévu la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps (C.E.T.) :

L'agent a-t-il ouvert un compte épargne temps (C.E.T.) ? (1)

oui non

Si oui, préciser le nombre de jours disponibles au 31/12/2010 : _____

Protection sociale :

Mutuelle _____

L'agent dispose-t-il de la « Garantie maintien de salaire » ? (1)

oui non

A4 - FICHE COLLECTIVITÉ - ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITÉ

IDENTITE :

* Intitulé de l'établissement

* Adresse :

..... Ville :

* Téléphone : Fax :

* Courriel :

*Comité Technique (CT)

Local

Intercommunal (placé auprès du CDG)

PERSONNEL :

* Personnel de droit public :

Effectif total par catégorie :

| Effectifs | Titulaires | | | Stagiaires | | | Non titulaires | | | Activités accessoires |
|--------------|---------------|----------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------------|
| | Temps complet | TNC ≥ mi-temps | TNC ≤ mi-temps | Temps complet | TNC ≥ mi-temps | TNC ≤ mi-temps | Temps complet | TNC ≥ mi-temps | TNC ≤ mi-temps | |
| Cat A | | | | | | | | | | |
| Cat B | | | | | | | | | | |
| Cat C | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | |

Effectif total en fonction de la position administrative de l'agent

| Effectifs | Catégorie A | | | Catégorie B | | | Catégorie C | | |
|--|-------------|------------|----------------|-------------|------------|----------------|-------------|------------|----------------|
| | Titulaires | Stagiaires | Non titulaires | Titulaires | Stagiaires | Non titulaires | Titulaires | Stagiaires | Non titulaires |
| Position d'activité | | | | | | | | | |
| dont agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle) | | | | | | | | | |
| Détachement | | | | | | | | | |
| Position hors cadres | | | | | | | | | |
| Disponibilité | | | | | | | | | |
| Congé parental | | | | | | | | | |
| Mise à disposition | | | | | | | | | |
| Congé spécial | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | |

Le personnel intercommunal

| Personnel intercommunal (agents publics occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités) | Effectif des titulaires | Effectif des non titulaires |
|---|--------------------------------|------------------------------------|
| Catégorie A | | |
| Catégorie B | | |
| Catégorie C | | |

* Personnel de droit privé :

| Type de contrat | Effectif |
|---|-----------------|
| Emploi d'avenir | |
| Contrat d'accompagnement à l'emploi | |
| Contrat d'avenir | |
| Contrat unique d'insertion | |
| Apprenti | |
| Contrat emploi jeune | |
| Autres (à préciser) : | |

Congés du personnel public :

* Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail) :

- du personnel à temps complet _____
- du personnel à temps partiel _____
- du personnel à temps non complet _____

Observations : _____

* ARTT (réduction et aménagement du temps de travail)

Nombre de jours ARTT par an pour un agent à temps complet : _____

Nombre de jours ARTT par an pour un agent à temps partiel : _____

Observations : _____

* Cycles de travail

Certains postes au sein de votre collectivité sont-ils organisés en cycles de travail ? (1)

oui non

* Autorisations d'absence

* Compte Epargne Temps (CET)

Avez-vous mis en place le Compte Epargne Temps (CET) ? (1)

oui non

Observations : _____

Régime indemnitaire :

* Quelles sont les primes mises en place au sein de votre collectivité (par cadre d'emplois) art 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984) ?

| Cadre d'emplois | Primes : IEMP, IFTS, IAT, PSR, ISS, RIFSEEP (IFSE, CIA) |
|------------------------|--|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

* Les non titulaires bénéficient-ils des mêmes primes que les fonctionnaires titulaires du même grade et exerçant les mêmes fonctions ? (1)

oui non

* Avantages acquis au titre art 111 (prime de fin d'année mise en place par la collectivité avant la parution de la loi 84-53 du 26/01/1984) (1) :

oui non

* Des astreintes ont-elles été mises en place par votre collectivité ? (1)

oui non

Plan de formation :

Notation :

Les fonctionnaires titulaires sont-ils évalués ? (1)

oui non

Les fonctionnaires stagiaires sont-ils évalués ? (1)

oui non

Les non titulaires sont-ils évalués ? (1)

oui non

Assurance statutaire :

Action sociale (1) :

CNAS COS Autre : à préciser _____

Observations : _____

Assurance chômage (1) :

Votre collectivité adhère –t-elle à l'UNEDIC ?

oui non

Est-ce que certains de vos anciens agents sont indemnisés ?

oui non

Si oui, nombre d'agents indemnisés :

Droit syndical

Participations (1) :

- Mutuelle : à préciser
- Garantie Maintien de Salaire
- Prestations d'action sociale (CNAS, COS....)
- Restauration Collective
- Chèques vacances
- Frais de transport

Compléments d'informations

Santé Sécurité au travail

- Adhésion à un service médecine préventive ?

- oui non

Assistant de prévention

Nombre d'agents et grade :

A5 - MODELE DE DELIBERATION - TABLEAU DES EMPLOIS

Le (date), à (heure), en(lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant : (modèle)

| SERVICE | LIBELLE EMPLOI | GRADE MINIMUM | GRADE MAXIMUM | POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE (ART 3-3) | POSTES POURVUS | POSTES VACANTS | DUREE TEMPS DE TRAVAIL |
|---------------------|--|--|-------------------|--|----------------|----------------|------------------------|
| Direction | Directeur général des services | Attaché | Attaché principal | | 1 | 0 | TC |
| | Assistant de direction | Rédacteur | Rédacteur chef | Oui ou non | 1 | 0 | TC |
| Services financiers | Responsable du service financier | Rédacteur chef | Attaché | Oui ou non | 1 | 0 | TC |
| | Agent chargé de la comptabilité é/paie | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur | Oui ou non | 1 | 0 | TC |
| Services techniques | Responsable des services techniques | Technicien supérieur | Ingénieur | Oui ou non | 1 | 0 | 30H |

| | | | | | | | |
|--|---|--|--|------------|---|---|-----|
| | Agent chargé de l'entretien des espaces verts | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Oui ou non | 1 | 0 | 25H |
|--|---|--|--|------------|---|---|-----|

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de (*désigner la collectivité*), chapitre, articles,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

à voix pour

à voix contre

à abstention(s)

Fait à....., le

Le Maire (*ou le Président*)

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

A6 - MODELE D'ARRETE PORTANT SUBSTITUTION D'EMPLOYEUR
ET RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

DE M.....fonctionnaire, grade /35èmes
DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE au .././...

Le Maire de la commune nouvelle de,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-5 et L5111-7,

Vu le décret N° du portant statut particulier du cadre d'emplois des,

Vu le décret N° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet (*le cas échéant*),

Vu la ou (les) délibération(s) de la commune nouvelle.... fixant les nouvelles modalités d'affectation des personnels (en terme de compétences et d'emplois), de(s) commune(s) de.....

Vu l'arrêté préfectoral du portant création de la commune nouvelle deà compter du

Vu l'avis du comité technique en date du.....

Vu l'arrêté du Maire de..... classant M..... au grade de..... (dernière situation statutaire de l'agent) à compter du comme suit : *indiquer grade, échelle, échelon depuis le, ancienneté conservée....., durée hebdomadaire,*

ARRETE

Article 1 :

A compter du la commune nouvelle de est substitué à la commune de..... dans tous ses droits et obligations envers M.....

La situation administrative de l'agent à cette date est la suivante :

Nom, prénom, grade, échelon, temps de travail, ancienneté dans l'échelon, indice brut, indice majoré)

Article 2 :

A compter de la date fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'intéressé(e) continuera à percevoir, s'il y a intérêt et à titre personnel, le régime indemnitaire dont il bénéficiait à la commune de

Article 3 :

Le Secrétaire général (*ou le Directeur Général des services*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) sera transmise :

- au Représentant de l'Etat,
- au Comptable de la Collectivité.
- au Président du Centre de Gestion

Fait à le

Le Maire

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture (ou Sous-Préfecture) le..... et notifié à l'intéressé(e) le, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.

Signature de l'Agent :

A7 - MODELE D'AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

A DUREE DETERMINEE OU INDETERMINEE

DE M/Mme.....

DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE au .././...

Entre d'une part :

et d'autre part :

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-5 et L5111-7,
Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral du portant création de la commune nouvelle deà compter du
Vu la ou (les) délibération(s) de la commune nouvelle..... fixant les nouvelles modalités d'affectation des personnels (en terme de compétences et d'emplois), de(s) commune(s) de.....
Vu l'avis du comité technique en date du.....
Vu le contrat à durée déterminée OU indéterminée conclu le, en application des dispositions de l'article..... de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que M(Mme)..... exerce en totalité ses fonctions au sein de la commune de et exerce de ce fait, de plein droit, ses nouvelles fonctions au sein de la commune nouvelle de à compter de sa date de création,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

A compter du M(Mme) est réputé(e) relever de la commune nouvelle de..... en qualité d'agent contractuel à temps complet OU non complet (.....h...../...h.....), en contrat à durée déterminée OU indéterminée.

M(Mme).... est engagé(e) pour assurer les missions suivantes:....., missions issues de la commune déléguée de.... Conformément à la délibération de la commune nouvelle de mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

Conformément à l'article L5111-7 du CGCT, M(Mme)..... conserve, s'il (ou elle) y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable à la commune de

Article 3 :

Les autres stipulations du contrat restent inchangées

Article 4 :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

FAIT à _____, le _____

L'AGENT CONTRACTUEL

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

Sources juridiques

Code général des collectivités territoriales

Articles L. 2113-1 et suivants (création d'une commune nouvelle)

Articles R. 2113-1 et suivants (consultation sur la création d'une commune nouvelle)

Article L. 5111-7 (conservation du régime indemnitaire et avantage acquis)

Article L. 5211-6-2 1°bis et 3° (représentation au sein des communautés)

Article L. 5212-7 al. 7 et 8 (représentation au sein des syndicats)

Article L.O. 1112-1 (référendum local)

Article L. 1112-15 (consultation locale)

Article L. 1615-6 (FCTVA)

Code général des impôts

Articles 1636B sexies et 1636B septies

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale